

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt quatre, le deux avril à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 mars 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel D'AILLIERES, Maire.

D'AILLIERES Emmanuel, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, LUSSEAU Patrick, DELAHAYE Delphine, BRETON Pascal, ROTON-VIVIER Caroline, GEORGES Jean-Claude, SEPTSAULT Annick, FAGES Philippe, ALINE Maïthé, CORVAISIER Patrick, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, PIQUET Béatrice, HONORE Benoit, VHEL Bruno, DUPUY Guillaume, REQUENA-CARRE Maïté, PARIS Emmanuelle, MOREAU Nicolas, LEVOYÉ Alexandra, KEROUANTON Mikaël, HENRY Yoann, OLIVIER Patrice, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Maïthé ALINE donne pouvoir à Jean-Claude GEORGES, Sophie FRANÇAIS donne pouvoir à Patrick CORVAISIER, Mathieu BOUCHERON donne pouvoir à Jean-Marc COYEAUD, Guillaume DUPUY donne pouvoir à Philippe FAGES, Nicolas MOREAU donne pouvoir à Patrick LUSSEAU

Membres absents : Béatrice PIQUET, Emmanuelle PARIS, Yoann HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Caroline ROTON-VIVIER a été élue Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20h30

Emmanuel D'AILLIERES propose un complément à la note de synthèse, il s'agit :

- d'une modification de travaux sur un projet inscrit dans la demande de subvention de dotations du produit des amendes de police.
- d'un avenant au marché de travaux pour la création d'un tourne à gauche route des Epinettes

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°016/2024 :

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les communes

Vu le Procès-Verbal du Conseil municipal du 13 février 2024,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤*Adopte le Procès-Verbal du Conseil municipal du 13 février 2024.*

ADOPTION COMpte GESTION COMMUNE EXERCICE 2023

Le Compte de gestion est le compte établi par le comptable public, retraçant les débits et les crédits de la collectivité. Il doit être conforme au Compte Administratif établi par la Commune.

Jean-Marc COYEAUD présente le Compte de gestion 2023.

Les dépenses de fonctionnement : 5 684 427,03 €

Les recettes de fonctionnement : 5 966 211,17€

Le résultat est de 281 784,14€.

Les dépenses de fonctionnement sont très proches du budget prévisionnel.

Les dépenses d'investissement : 1 351 804,59€

Les recettes d'investissement : 1 360 302,95€

Ce qui dégage un excédent de 8 498,36€ qui sera reporté en investissement.

Emmanuel D'AILLIERES indique que lors du budget 2023, nous avions prévu un résultat supérieur mais un poste de recettes avait été compté en double.

Délibération n°017/2024 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion de la commune établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

A l'unanimité,

- *Adopte le compte de gestion Commune du receveur pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.*

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Compte Administratif est le compte établi en fin d'exercice par la Collectivité retracant les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

Le Maire quitte la séance. Jean-Marc COYEAUD prend la présidence de l'assemblée pour le vote du Compte Administratif.

Délibération n°018/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°032/2023 en date du 28 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Maire n°074b/2023 en date du 11 Aout 2023 autorisant un virement de crédit,

Vu la délibération n° 108/2023 en date du 3 octobre 2023 adoptant la décision modificative n°1 au budget,

Vu la délibération n°109/2023 en date du 3 octobre 2023 approuvant la décision modificative n°2 au budget Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°129/2023 en date du 14 novembre 2023 adoptant la décision modificative n°3 au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°156/2023 en date du 12 décembre 2023 adoptant la décision modificative n°4 au budget,

Vu la décision du Maire n°006/2024 en date du 16 janvier 2024 autorisant un virement de crédit,

Jean-Marc COYEAUD expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD ,

Le maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Jean-Marc COYEAUD, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

➤ Adopte le compte administratif Commune de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	- 1 351 804,59€	- 5 684 427,03€
Recettes	+ 1 245 038,90€	+ 5 966 211,17€
Résultat de l'exercice	- 106 765,69€	+ 281 784,14€
Résultat reporté	+ 115 264,05€	
Résultat de clôture	+ 8 498,36€	+ 281 784,14€

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS 2023

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 (article 11), le bilan des acquisitions et des cessions opérées par la Commune en 2022 doit être approuvé par le Conseil Municipal et annexé au Compte Administratif.

Délibération n°019/2024 :

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, appelant l'assemblée à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire, et retracé par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé,

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Jean-Marc COYEAUD présente au conseil le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Commune en 2023,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ Prend acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour l'année 2023.

CESSIONS 2023

Nom l'acquéreur	localisation du bien	référence cadastrale	superficie	date de délibération	prix	date la signature
FOUQUET	18 rue des Ormeaux-escalier-2 rue des Prunus	AD730 AD 266	8 m ²	29/09/2020	1,00 €	10/01/2023
COULON	Le Grand Bou	AE238	572 m ²	14/12/2021	199,00 €	26/01/2023
LAVERGNE	22 rue Mauric Lochu	AD62	419 m ²	04/10/2022	110 000,00 €	17/05/2023
DEPAR-TEMENT	9 rue Camille Claudel	AM459	1235 m ²	15/11/2022	14 820,00 €	02/06/2023

ACQUISITIONS 2023

<i>Nom du vendeur</i>	<i>localisation du bien</i>	<i>référence cadastrale</i>	<i>superficie</i>	<i>date de délibération</i>	<i>prix</i>	<i>date la signature</i>
VUICHARD	Les Petits Courtils	AE36	2696 m ²	22/02/2022	30 096,00 €	21/03/2023
CHEREAU	La Morandière	AB218	475 m ²	04/10/2022	5 000,00 €	25/04/2023

➤Dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif de la Commune.

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Emmanuel D'AILLIERES propose d'affecter l'intégralité de l'excédent de fonctionnement 2023 à la section d'investissement 2024.

Délibération n°020/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date de ce jour approuvant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2023,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ Approuve l'affectation des résultats comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT PROVISOIRE DE FONCTIONNEMENT 2023

<i>Excédent de fonctionnement 2023 à affecter en 2024 (ligne 002)</i>	<i>281 784,14€</i>
<i>Solde d'investissement 2023 :</i>	
<i>D/001 Besoin de financement</i>	
<i>R/001 Excédent de financement</i>	<i>+ 8 498,36€</i>
<i>Solde des restes à réaliser d'investissement (RAR)</i>	
<i>RAR Dépenses</i>	<i>- 186 352,29€</i>
<i>RAR Recettes</i>	
<i>Besoin ou excédent de financement (Solde négatif ou positif)</i>	<i>- 186 352,29€</i>
<i>Besoin de financement en investissement (solde +solde des RAR)</i>	<i>- 177 853,29€</i>
<i>AFFECTATION :</i>	
<i>1. Affectation au R/1068 :</i>	<i>281 784,14€</i>

VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2024

Comme chaque année à cette période, il convient de décider des taux d'imposition qui seront appliqués en 2024. Il est proposé d'augmenter la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de 3%. Le taux initial était à 45,94%, il serait à 47,22%. Il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation sur la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties afin de ne pas pénaliser les agriculteurs.

Jean-Marc COYEAUD explique que l'augmentation pour un ménage serait d'environ 40€.

Philippe FAGES dit que les bases augmentent également.

Emmanuel D'AILLIERES répond que l'augmentation des bases est fixée par l'Etat à environ 3% cette année.

Annick GUILLAUMET demande si la Taxe d'Habitation existe toujours.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 avril 2024 mis en ligne le 29 mai 2024
 Emmanuel D'AILLIERES répond qu'elle existe pour les résidences secondaires et les logements vacants mais qu'il y en a très peu sur la commune.
 Cette faible augmentation permet de ne pas augmenter trop brutalement l'année suivante s'il y a des investissements.

	<i>Bases 2023</i>	<i>Bases prévisionnelles 2024</i>
<i>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)</i>	4 422 113 €	4 661 000 €
<i>Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)</i>	125 812 €	128 900 €
<i>Taxe Habitation (résidences secondaires, logements vacants)</i>	290 348 €	242 100 €

L'Etat 1259 permet d'estimer le montant prévisionnel du produit d'imposition pour 2024 :

	<i>Bases prévisionnelles 2024</i>	<i>Taux de référence</i>	<i>Produit attendu</i>
<i>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)</i>	4 661 000 €	47,22%	2 200 924 €
<i>Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)</i>	128 900 €	42,25 %	54 460 €
<i>Taxe Habitation (résidences secondaires, logements vacants)</i>	242 900 €	13,32 %	32 248 €
			2 287 632 €
- Contribution coefficient correcteur			- 333 846 €
Montant total prévisionnel			1 953 786 €

Délibération n°021/2024 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639A,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Emmanuel D'AILLIERES expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixées les taux des impôts locaux puis rappelle les taux appliqués l'année dernière,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ *Fixe les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :*

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 47,22 %

Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 42,25%

Taxe d'Habitation (TH) : 13,32%

➤ *Charge Monsieur le Maire*

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Le montant total des subventions de 2024 est de **135 907,95 €**, auxquels s'ajoutent **15 570,00 € en réserve soit un montant total de 151 477,95 €**. Pour mémoire, le montant total des subventions versées en 2023 s'élevait à **144 142,13 €**.

Jean-Claude GEORGES s'étonne du montant de la subvention du FC La Suze/Roëzé car il avait été dit, lors de la commission Sport, qu'elle s'élèverait à 30 000€ avec une réserve de 10 000€ à la condition que le club ait de meilleurs résultats. Il constate qu'il y a déjà 40 000€ de subvention dans le tableau et souhaite connaître la raison.

Patrick LUSSEAU dit que la commission avait bien vu 40 000€ et 7 000€ en réserve.

Jean-Claude GEORGES pense que la baisse du niveau du club doit entraîner une baisse de leurs dépenses.

Jean-Marc COYEAUD explique que le critère de niveau n'implique pas forcément une baisse des charges. Tant que le Club reste en Régionales, les frais de déplacement sont les mêmes.

Jean-Claude GEORGES demande combien la commune de Roëzé verse au Club.

Jean-Marc COYEAUD répond qu'elle verse 15 000€.

Emmanuel D'AILLIERES rappelle que c'est le Club qui entretient les terrains. Il explique que si le club n'existe plus, il n'y a plus personne pour s'occuper des enfants. Sans les bénévoles, c'est à la commune que reviendrait la gestion du club avec du personnel à rémunérer.

Patrick LUSSEAU explique qu'en Nationale 3, le club touchait 47 000€ de subvention, aujourd'hui positionné 3 divisions en dessous, il touche la même somme de La Suze et 15 000€ en plus de Roëzé.

Jean-Marc COYEAUD répond que les 15 000€ correspondent un quote-part de Roëzé.

Emmanuel D'AILLIERES dit qu'une réflexion va être menée avec les dirigeants et notamment sur l'entretien des terrains qui correspond à environ 0,6 ETP.

Alexandra LEVOYE propose de se renseigner sur le montant que reçoivent les autres clubs de foot.

Patrick LUSSEAU indique que le club de Spay qui se trouve au niveau juste en dessous reçoit 17 000€ et le club assure l'entretien des terrains.

Patrice OLIVIER dit qu'il faut comparer également le nombre d'adhérents.

Emmanuel D'AILLIERES explique que des places de spectacle du son et lumière seront achetées sur le budget général afin de les distribuer lors des tombolas. Une subvention de 3 000€ est mise en réserve pour La Suze en Lumière. Les conditions d'octroi sont fixées dans une convention.

Les conseillers municipaux ayant des intérêts dans une association ne participent pas au vote de l'octroi de la subvention municipale à cette association.

TABLEAU DES SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024

SPORT

Associations	Montant versé année N-1	Montant de la demande	Montant proposé année N	Réserve
La Suze-Röezé Football Club	47 000,00 €	50 000,00 €	40 000,00 €	7 000,00 €
Gym Club Suzerain	5 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	
Tennis de table	2 033,55 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
Handball	2 500,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	
Tennis	1 500,00 €	5 000,00 €		1 500,00 €

Entente sportive	34 737,00 €	30 450,00 €	30 450,00 €	
Judo Club Suzerain	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
La Boule Suzeraine	270,00 €	300,00 €	270,00 €	
La Nat' Suzeraine	9 300,00 €	10 000,00 €	9 500,00 €	
Gym Volontaire	250,00 €	250,00 €	270,00 €	
Moto Club Suzerain	1 500,00 €	2 500,00 €	1 500,00 €	
Retraite Sportive Val Suzerain	270,00 €	270,00 €	270,00 €	
Team Sport'Zen	300,00 €	300,00 €		300,00 €
Club Cyclo Suzerain	pas de demande	pas de demande		1 000,00 €
La Suze Pétanque	pas de demande	2 000,00 €	270,00 €	

CULTURE

Associations	Montant versé année N-1	Montant de la demande	Montant accordé année N	Réserve
Ciné Ambul	1 124,50 €	1 124,50 €	1 368,90 €	
Association Culturelle Cantonale	724,48 €	724,48 €	740,16 €	
Le Pinceau en Liberté	1 000,00 €	400,00 €	270,00 €	
Les Amis des printemps Poétiques	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
Plaisir de Chanter	270,00 €	300,00 €	270,00 €	
La Suze en Lumière	0,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €	3 000,00 €
Les Kassas Fotés (percussions)	270,00 €	500,00 €	270,00 €	
Atelier des Pièces Détachées (théâtre)	200,00 €	270,00 €	270,00 €	
F8/4S	270,00 €	270,00 €	270,00 €	
Dream Country La Suze	270,00 €	300,00 €	270,00 €	

VIE SOCIALE S'ADRESSANT A DES GROUPES D'AGES

Associations	Montant versé année N-1	Montant de la demande	Montant accordé année N	Réserve
ARAC (anciens combattants de guerre)	200,00 €	200,00 €	200,00 €	
UNC AFN (combattants	250,00 €	250,00 €	250,00 €	

Afrique du Nord)				
La Coulée Douce	10 000,00 €	17 870,00 €	10 570,00 €	4 700,00 €
Cercle retraités Valéo		pas de demande		

LOISIRS

Associations	Montant versé année N-1	Montant de la demande	Montant accordé année N	Réserve
Amicale du Personnel Communal	4 000,00 €	4 000,00 €	3 500,00 €	
Récréajeux	11 500,00 €	12 000,00 €	11 500,00 €	500,00 €
La Cousette	270,00 €	pas de demande		
Le Jardinier Sarthois	200,00 €	200,00 €	200,00 €	
Les Motards Suzerains	pas de demande	pas de demande		
Mieux Vivre	270,00 €	500,00 €	270,00 €	
Nature et Randonnée	pas de demande	pas de demande		
Plein Air Suzerain	pas de demande	pas de demande		
Club Féminin Pluriel	pas de demande	pas de demande		
Comité des Fêtes	pas de demande	pas de demande		

VIE SCOLAIRE

Associations	Montant versé année N-1	Montant de la demande	Montant accordé année N	Réserve
Ecole La Renardière - Coopérative (en fonction du nombre d'élèves)	1 293,43 €	1 293,43 €	1 427,10 €	
Ecole Les Châtaigniers Coopérative (en fonction du nombre d'élèves)	944,02 €	944,02 €	931,79 €	
Amicale des Ecoles Publiques	2 195,15 €	2 200,00 €	500,00 €	1 700,00 €
Association La Renardière	270,00 €	350,00 €		270,00 €
APEL du Sacré Cœur	500,00 €	pas de demande		
UNSS association sportive du collège Trouvé Chauvel	0,00 €	300,00 €		300,00 €
Association sportive collège Le Marin		0,00 €		

AUTRES (solidarité)

Associations	Montant versé année N-1	Montant de la demande	Montant accordé année N	Réserve
Les Amat'Cœurs	pas de demande	pas de demande	0,00 €	

Délibération n°022/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2131-11, L. 2321-1 et l'article L2311-7,

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la cité, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

Après avis de la commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 16 janvier 2024,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 24 janvier 2024,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 21 voix pour et 2 abstentions,

- *Décide de verser aux associations pour l'exercice 2024 les subventions telles que figurant au tableau annexé à la présente délibération*
- *Précise un certain nombre de points pour les associations suivantes :*
 - La Coulée Douce : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - Le Football Club : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - L'entente sportive : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
 - Récréageux : la subvention sera versée en début d'année
 - La Nat'Suzeraine : la subvention sera versée en début de chaque trimestre
- *Dit que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figureront au budget primitif de l'exercice 2024*
- *Rappelle que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.*
- *Indique que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.*

**FORFAIT COMMUNAL FONCTIONNEMENT CLASSES PRIMAIRES ECOLE
PRIVEE DU SACRE CŒUR POUR 2024**

La subvention correspondant au coût de fonctionnement de l'Ecole du Sacré Cœur a été calculée sur la base suivante :

Coût moyen/élève primaire en école publique en 2023 : 470,43 €, soit pour 75 élèves suzerains ou dont les parents sont commerçants ou artisans à La Suze, un total de 35 282,50 €. Ce montant intègre la participation de la commune pour les sorties scolaires. Sabrina BRETON explique que le coût par élève a augmenté avec l'inflation et l'école compte plus d'élèves suzerains.

Délibération n°023/2024 :

Conformément aux principes de la loi du 31 décembre 1959,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire du ministre de l'Education Nationale N°2007-142 du 27 Août 2007 fixant la liste des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives validée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 2010,

Vu les articles L.442-5 et L.442-5 du code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le contrat d'association avec l'Etat en date du 21 janvier 1981,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 1982,

Vu la convention entre la commune de La Suze sur Sarthe et l'Ecole du Sacré Cœur en date du 9 juillet 1982,

Vu l'avenant n° 14 au contrat d'association n° 66 en date du 7 janvier 1994,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu le rapport de Sabrina BRETON,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Décide de verser le forfait communal de 35 282,50 € à l'OGEC de l'école du Sacré-Cœur pour le fonctionnement des classes primaires,

➤Dit que le versement de cette participation s'effectuera par versements trimestriels en avril, juillet, septembre et décembre de chaque année.

FORFAIT COMMUNAL FONCTIONNEMENT CLASSES DE MATERNELLE - REMUNERATION DES ASEM-ECOLE PRIVEE DU SACRE CŒUR POUR 2024

S'ajoute le coût de la rémunération des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles sur la base de 864h travaillées dans l'année scolaire. Une équivalence est calculée entre le nombre d'ATSEM à l'école publique travaillant sur le temps scolaire et le besoin de l'école privée par rapport au nombre d'enfants suzerains. Il est proposé de subventionner 0,90 ASEM soit un montant de 12 900,59 €.

Délibération n°024/2024 :

Conformément aux principes de la loi du 31 décembre 1959,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire du ministre de l'Education Nationale N°2007-142 du 27 Août 2007 fixant la liste des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives validée par arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 2010

Vu les articles L.442-5 et L.442-5 du code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 1982,

Vu le contrat d'association avec l'Etat en date du 21 janvier 1981,

Vu l'avenant n° 14 au contrat d'association n° 66 en date du 7 janvier 1994,

Vu la convention entre la commune de La Suze sur Sarthe et l'Ecole du Sacré Cœur en date du 9 juillet 1982,

Vu la délibération n°097/2017 du 30 mai 2017 portant Convention de forfait communal avec l'OGEC de l'école du Sacré Cœur,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu le rapport de Sabrina BRETON,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ Décide de verser le forfait communal de 12 900,59 € à l'OGEC de l'école du Sacré-Cœur pour le fonctionnement Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles des classes maternelles.

➤ Dit que le versement de cette participation s'effectuera par versements trimestriels en avril, juillet, septembre et décembre de chaque année.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CCAS ANNEE 2024

Il convient de fixer le montant de la subvention à allouer pour le fonctionnement du C.C.A.S de La Suze pour 2024. Il est proposé d'accorder une subvention de 75 500 € pour le CCAS comprenant 2 500€ pour le fonctionnement, 5 000 € pour l'aide à la scolarité et 68 000€ pour la compensation de la part salariale.

Annick GUILLAUMET rappelle que la CCAS contribue également aux bourses culturelles, les aides à la scolarité, l'opération Argent de poche, l'aide alimentaire avec 17 familles en 2022, 22 familles en 2023 et 24 familles en 2024. Elle indique qu'il y a de plus en plus de demandes d'aides énergétiques.

Emmanuel D'AILLIERES rappelle qu'en 2023, la commune avait versé une subvention exceptionnelle de 49 000€ pour le foyer logement qui avait des problèmes de remplissage. Cette année, le foyer logement enregistre un petit excédent.

Délibération n°025/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le budget primitif 2024 établi par le CCAS ,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Annick GUILLAUMET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Décide de verser une subvention de fonctionnement de 75 500€ au profit du CCAS.**

➤ **Autorise le Maire à verser la subvention par acomptes.**

➤ **Dit que cette dépense est inscrite à l'article 657363 du budget primitif.**

ADOPTION BUDGET PRIMITIF 2024

Jean-Marc COYEAUD présente les modifications apportées au Débat d'Orientation Budgétaire.

Sports et Loisirs :

Le contrôle des accès aux bâtiments sportifs va débuter début avril. Le projet de rénovation du city près du skate-park est reporté.

Le projet de construction des 2 terrains 5x5 est abandonné car la subvention attendue de 80% est retombée à 40%.

Communication :

Le nombre de pages sur le bulletin municipal va être augmenté et de nouvelles fonctionnalités sur l'application cityAll vont être développées.

La Commission propose des festivités pour la mise en route des illuminations de Noël.

Voirie :

Après échanges avec le Département, les études vont débuter dans le cadre des effacements des réseaux rue Lochu et boulevard de la Petite Vitesse. La communauté de communes pourra intervenir après les travaux qu'ils ont prévus pour 2027. Pascal BRETON explique que ces travaux d'enfouissement peuvent se faire en amont des travaux de la Cdc donc la commune n'attendra pas d'autant que ces travaux sont prévus depuis 2021.

Il informe l'assemblée que les travaux du tourne à gauche route des Epinettes ont commencé ce jour.

Concernant le réseau de chaleur, le périmètre reste identique à celui qui a déjà été présenté.

Trois candidatures ont été reçues pour le projet d'exploitation des ombrriebres.

La commission Voirie va travailler sur le plan de circulation rue des Courtils, une réunion publique est prévue mardi 11 juin à 18h30 pour le présenter à la population.

Urbanisme :

Les lotissements se remplissent. Le Plan Local d'Urbanisme est toujours en révision.

Tourisme et cadre de vie :

Pascal BRETON explique que les travaux en amont et en aval de la passerelle seront scindés en 2 étapes. Nous commencerons par l'accès sur la zone des Trunetières, puis par l'accès du côté de l'église. Ces travaux se feront sur plusieurs budgets (2025/2026).

Une partie des volets de la buvette vont être changés car ils sont difficiles à ouvrir.

Services municipaux :

Jean-Marc COYEAUD indique que nous avons reçu des chiffrages pour les toilettes de la salle des fêtes. Au total, 7 toilettes pour femmes peuvent être réalisées dont 1 PMR ainsi qu'un PMR pour hommes en plus de ceux existants, le coût est estimé entre 65 000 € et 70 000€.

Des travaux de remplacement de fenêtres et de portes sont prévus dans les salles Lochu et Pichon, une réflexion est menée pour poser une cloison mobile entre les deux salles.

Il est prévu un SAS à la porte d'entrée de la mairie, qui pose des difficultés dans son fonctionnement quotidien et n'apporte pas de bénéfice au niveau thermique. Les études auront lieu en 2024 et les travaux en 2025.

Financement des Investissements :

Total des dépenses d'investissement sur 2024	1 650 000,00€
Remboursement d'Emprunt	362 000,00€
Opération d'ordre	202 200,00€
= Total des dépenses d'Investissement sur 2024	2 214 200,00€
= Besoin de financement sur 2024	2 214 200,00€
Excédent capitalisé : Résultat de fonctionnement 2023	281 784,14€
Excédent d'investissement reporté 2023	8 498,36€
Subventions	253 000,00€
Produits de cessions (9 rue d'Angleterre)	87 000,00€
Amortissements	430 000,00€
FCTVA (Fonds de compensation de la Tva)	60 000,00€
Taxe d'Aménagement	100 000,00€
Dettes assimilées	96 250,00 €
Emprunt	808 420,84€
Autres opérations d'ordre	89 200,00 €

La répartition du budget investissement :

Voiries / Réseaux/Urbanisme : 46%

Services et bâtiments communaux : 28%

Sports et loisirs : 12%

Enfance-Education : 9%

Tourisme et cadre de vie : 3%

Culture : 1%

Restauration municipale : 1%

Le taux de réalisation des investissements en 2023 est de 38%.

L'endettement diminue à 494€ par habitant, le taux de désendettement de la commune est à 4,64 ans.

Les dépenses de fonctionnement :

Charges à caractère général	1 700 000,00 €
Charges de personnel	2 900 000,00 €
Autres charges de gestion courante	566 900,00 €
Charges financières	62 100,00 €
Charges spécifiques	2 000,00 €
Provisions pour dépréciation	1 200,00 €
Sous-total des dépenses réelles	5 232 200,00€
Sous-total des dépenses d'ordre	430 000,00 €

Emmanuel D'AILLIERES indique que nous arrivons à réduire les charges de personnel chaque année.

Les recettes de fonctionnement :

Produits des services	757 400,00 €
Impôts et taxes	2 090 500,00 €
Fiscalité locale	2 055 600,00 €
Dotations et participations	745 300,00 €
Autres produits de gestion courante	103 000,00 €
Produits spécifiques	5 000,00 €
Atténuation de charges	50 000,00 €
Sous-total des recettes réelles	5 761 600,00 €
Sous-total des recettes d'ordre	113 000,00 €
Total des recettes de fonctionnement	5 919 800,00 €

Jean-Marc COYEAUD explique que nous prévoyons de dégager un excédent de 257 600€, l'an dernier, nous avions dégagé un excédent de 281 784,14 €.

Emmanuel D'AILLIERES informe l'assemblée qu'il vient d'apprendre que la Dotation Globale de Fonctionnement augmente de 40 000€.

Delphine DELAHAYE souhaite avoir plus d'informations sur la Capacité d'Autofinancement (CAF).

Emmanuel D'AILLIERES dit que l'endettement baisse énormément d'ici 2027 à 2029.

Delphine DELAHAYE note que notre CAF baisse entre 2023 et 2024, il faut rester prudent.

Délibération n°026/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 156/2022 du 13 décembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le règlement budgétaire adopté par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022,

Le Conseil municipal entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé le 13 février 2024 en application de la loi du 6 février 1992,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- Adopte le budget primitif Commune de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	5 662 200 €	5 919 800 €
INVESTISSEMENT	2 214 200 €	2 214 200 €
TOTAL	7 876 400 €	8 134 000 €

- Précise que le budget de l'exercice 2024 a été établi et voté par nature.

MISE EN PLACE VIREMENTS DE CREDITS

La Commune a adopté la nomenclature M57. Cette dernière donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition a déjà été prise pour le budget 2023. Cela permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant

global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Délibération n°027/2024 :

Vu la délibération n°156/2022 du 13 décembre 2022 adoptant à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Considérant que cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Considérant que cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Le Conseil municipal, pour l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune,

A l'unanimité,

➤Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), soit 392 415 € pour la section de fonctionnement et 126 487,62 € pour la section d'investissement.

**DEMANDE DE SUBVENTION DETR ET/OU DSIL –
PAYS DE LA LOIRE ACTIV 2024- REALISATION D'UNE PASSERELLE**

Le Conseil municipal a autorisé Le Maire à effectuer des demandes de subventions pour la passerelle par délibération en date du 12 décembre 2024 pour un montant de travaux estimé à 692 500€.

Suite aux études d'avant-projet sommaire (APS), le montant estimatif des travaux a été réévalué à 900 910€. Nous souhaitons également modifier le taux de subvention du Fonds de Mobilité Active en le passant de 25% à 50%.

Il convient d'actualiser les montants des travaux dans les demandes de subvention DETR/DSIL-PAYS DE LA LOIRE ACTIV et FONDS DE MOBILITES ACTIVES.

Délibération n°028/2024 :

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et / ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2024,

Dans le cadre du dispositif de la région des Pays de la Loire visant à développer l'Aménagement Cyclable des Itinéraires et Véloroute (Pays de la Loire ACTIV)

Le projet de réalisation d'une passerelle enjambant la rivière Sarthe est susceptible d'être éligible,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2023,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 22 voix pour et 1 voix contre,

Abroge et remplace la délibération n°144/2023 du 12 décembre 2023

➤ *Adopte le projet de Création d'une passerelle ;*

➤ *Décide de solliciter le concours de l'Etat et de la Région des Pays de la Loire et arrête les modalités de financement suivantes :*

Dépenses HT		Recettes HT		
Dépenses Travaux	900 910 €	D.E.T.R	et/	10% 90 091€
		D.S.I.L		
		Fonds Mobilit	50%	450 455€
		Actives		
		Région : Pays la Loire ACTIV	20%	180 182€
		Commune	20%	180 182€
Total	900 910€	Total	100%	900 910€

➤ *Autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR et/ou DSIL 2024*

➤ *Autorise M. le Maire à déposer une demande au titre du dispositif Pays de la Loire ACTIV*

➤ *Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande*

➤ *Dit que la dépense sera inscrite à la section investissement du budget primitif 2024*

➤ *Atteste de la compétence de la Commune à réaliser les travaux.*

DEMANDE DE SUBVENTION FONDS MOBILITES ACTIVES 2024
RÉALISATION D'UNE PASSERELLE

Délibération n°029/2024 :

Dans le cadre du Fonds mobilités actives, pour l'année 2024, le projet de passerelle est susceptible d'être éligible,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2023,

Après avoir entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 22 voix pour et 1 voix contre,

Abroge et remplace la délibération n°145/2023 du 12 décembre 2023

➤ *Adopte le projet de Création d'une passerelle ;*

➤ *Décide de solliciter le fonds de mobilités actives et arrête les modalités de financement suivantes :*

Dépenses HT		Recettes HT		
<i>Dépenses Travaux</i>	<i>900 910 €</i>	<i>D.E.T.R et/ou D.S.I.L</i>	<i>10%</i>	<i>90 091€</i>
		<i>Fonds Mobilité Actives</i>	<i>50%</i>	<i>450 455€</i>
		<i>Région : Pays de la Loire ACTIV</i>	<i>20%</i>	<i>180 182€</i>
		<i>Commune</i>	<i>20%</i>	<i>180 182€</i>
<i>Dépenses d'études, maîtrise d'œuvre</i>	<i>111 535 €</i>	<i>Fonds Mobilité Actives</i>	<i>50%</i>	<i>55 767,50 €</i>
		<i>Commune</i>	<i>50%</i>	<i>55 767,50 €</i>
Total	1 012 445€	Total	100%	1 012 445€

➤ Autorise M. le Maire à déposer une demande au titre du fonds de mobilités actives dans le cadre de l'appel à projets n°7.

➤ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande

➤ Dit que la dépense sera inscrite à la section investissement du budget primitif 2024

➤ Atteste de la compétence de la Commune à réaliser les travaux.

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTENTE SPORTIVE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la commune souhaite permettre un accès équitable de la population locale aux activités de loisirs sportifs et culturels.

Une convention d'objectifs s'impose aux collectivités qui attribuent une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. C'est le cas pour le Football Club La Suze Roëzé.

Concernant l'Entente Sportive, la Nat'Suzeraine, Récréajeux et la Coulée Douce, le montant est en dessous du seuil des 23 000€ mais, du fait que cette subvention finance en partie un emploi, il est proposé d'établir une convention comme les années précédentes.

Cette convention a pour objet de clarifier les relations entre la collectivité et l'association. Elle définit notamment l'objet, le montant des subventions allouées, les éventuelles aides en nature, les modalités de contrôle de l'association ainsi que les obligations des deux parties. Par cette convention, l'association s'oblige à utiliser l'aide perçue pour la réalisation de l'objectif défini.

Délibération n°030/2024 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 022/2024 en date du 2 avril 2024 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992,

Après avis de la commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 16 janvier 2024,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 24 janvier 2024,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

➤Approuve la convention de subventionnement entre la commune et l'Entente Sportive
➤Autorise le Maire à la signer.

CONVENTION D'OBJECTIFS FC LA SUZE ROEZE

Délibération n°031/2024 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, rappelant que les subventions d'un montant égal ou supérieur à 23000 € doivent faire l'objet d'une convention conclue avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu la circulaire n 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 022/2024 en date du 2 avril 2024 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n 92-125 du 6 février 1992 ,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 24 janvier 2024,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Approuve la convention de subventionnement entre la commune et le FC La Suze Roëzé

➤Autorise le Maire à la signer.

CONVENTION D'OBJECTIFS RECREAJEUX

Délibération n°032/2024 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°022/2024 en date du 2 avril 2024 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n 92-125 du 6 février 1992 ,

Après avis de la commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 16 janvier 2024,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

A l'unanimité,

➤Approuve la convention de subventionnement entre la commune et Récréajeux.

➤Autorise le Maire à la signer.

CONVENTION D'OBJECTIFS LA NAT'SUZERAINE

Délibération n°033/2024 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 022/2024 en date du 2 avril 2024 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n 92-125 du 6 février 1992 ,

Après avis de la commission « Vie quotidienne, Sécurité, Cérémonies, Sport » réunie le 24 janvier 2024,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

A l'unanimité,

➤Approuve la convention de subventionnement entre la commune et La Nat'Suzeraine

➤Autorise le Maire à la signer.

CONVENTION D'OBJECTIFS LA COULEE DOUCE

Délibération n°034/2024 :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 022/2024 en date du 2 avril 2024 et le tableau des subventions annexé à cette délibération et publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n 92-125 du 6 février 1992 ,

Après avis de la commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, Marchés » réunie le 16 janvier 2024,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

A l'unanimité,

➤Approuve la convention de subventionnement entre la Commune de La Suze et l'Association de la Coulée Douce.

➤Autorise le Maire à la signer.

**DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS OU NON
PERMANENTS**

Aux termes de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante (tableau promu-promouvables) ainsi que les créations, les suppressions d'emplois permanents et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (soumises également à l'avis préalable du Comité Technique).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de lui donner l'autorisation de recruter des agents non titulaires de droit public pour faire temporairement face à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article L332-13 du CGFP (temps partiel, congés annuels, congés maladie...) Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L332-23-1° du CGFP pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 332-23-2° du CGFP pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Cette délibération a une validité annuelle et doit être proposée au moment du vote du budget.

Délibération n°035/2024 :

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment les articles L.332-13, L. 332-23.1, L.332-23.2 et L.332-8-2°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents compte tenu soit :

- du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du CGFP.*
- d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du CGFP pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.*
- d'un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du CGFP, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.*
- de l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes au vu de l'article L.332-8-2° du CGFP.*

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu, l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

►Autorise Le Maire à recruter des agents contractuels pour des emplois non permanents ou permanents dans les conditions mentionnées ci-dessus.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} janvier 2024.

Délibération n°036/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ *Décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024*

	<i>Titulaire ou Stagiaire</i>		<i>Contractuel</i>	
<i>Grades</i>	<i>Temps complet</i>	<i>Temps complet (temps effectué)</i>	<i>Temps complet</i>	<i>Temps non comp (temps effectué)</i>
<i>ADMINISTRATION</i>				
<i>Emploi fonctionnel de Direction Générale de Services</i>	<i>1</i>			
<i>Attaché</i>	<i>1</i>			
<i>Rédacteur Principal de 1ère classe</i>	<i>3</i>			
<i>Adjoint Administratif Principal 2ème classe</i>	<i>3</i>			
<i>Adjoint Administratif</i>		<i>3</i>	<i>30h/33h/ 30h</i>	<i>1</i>
<i>TECHNIQUE</i>				
<i>Technicien Principal 1ère classe</i>	<i>1</i>			
<i>Adjoint Technique Principal 1ère classe</i>	<i>2</i>			

<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>	3					
<i>Adjoint Technique</i>	2	1	30h			
AMENAGEMENT FLORAL ET PAYSAGER						
<i>Technicien Principal 1^{ère} classe</i>	1					
<i>Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe</i>	4					
<i>Adjoint Technique</i>	1					
ATSEM						
<i>Agent Spécialisé Principale 1^{ère} classe écoles maternelles</i>	1	1	31,50h			
<i>Adjoint technique Principal 2^{ème} classe écoles maternelles</i>	1					
<i>Adjoint technique contractuel</i>		1	32h	1		
ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX						
<i>Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe</i>	1					
<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>	1					
<i>Adjoint Technique</i>		3	11,33h/33h/ 1h		1 2	28h <i>En fonction des besoins</i>
RESTAURATION						
<i>Technicien</i>	1					
<i>Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe</i>	4					
<i>Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe</i>	1	1	28,50h			
<i>Adjoint Technique</i>	3	3	19,60h/30h/ 2,50h			
<i>Adjoint Technique</i>				2	7	23h/23h/ 20h/20h/29,50h 20h/20h
ENFANCE						
<i>Adjoint d'animation Principal 1^{ère} classe</i>	1					
<i>Adjoint d'animation Principal 2^{ème} classe</i>		1	28h			
<i>Adjoint d'animation</i>		3	30,83h/ 26,25h/22,7h		19	<i>En fonction des besoins</i>
MEDIATHEQUE						
<i>Assistant de conservation</i>	1					
<i>Adjoint du Patrimoine Principal 1^{ère} classe</i>	1					

Adjoint du Patrimoine

1 20h

SPORT

<i>Educateur APS Principal</i>	1					
<i>1ère classe</i>						
POLICE MUNICIPALE						
<i>Brigadier-chef principal</i>	0					
<i>Gardien-Brigadier</i>	0					
TOTAL	39	17		4	30	

RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES 2024

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Comité Social Territorial s'est réuni le 18 mars 2024 et a émis un avis favorable.

Délibération n°037/2024 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L522-23 à L522-31 du Code général de la fonction publique,

Vu la Proposition de détermination des ratios « promus-promouvables »,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 18 mars 2024,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide,

A l'unanimité,

Nombre d'agents :

- Titulaires : 56
- En disponibilité : 1

Il est proposé de fixer les ratios comme suit pour l'année 2024

Grade d'origine	Grade d'accès	Nombre promouvable	Ratio (%)	Nombre nominations possibles	Observations
TECHNIQUE					
<i>Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Agent Maîtrise</i>	<i>1</i>	<i>0%</i>	<i>0</i>	<i>Au vu de la réussite à son examen professionnel, l'agent peut être nommé sur ce nouveau grade. Pas de besoin dans les services actuels.</i>
<i>Adjoint technique territorial Principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe</i>	<i>6</i>	<i>50%</i>	<i>3</i>	<i>Deux agents n'ont pas eu d'entretien professionnel depuis plusieurs années.</i> <i>Au vu des parcours professionnels et des</i>

					<i>entretiens professionnels, trois agents vont être nommés, deux au 1^{er} mai, le troisième au 1^{er} juillet 2024. Un agent ne sera pas nommé.</i>
<i>Adjoint Technique Territorial</i>	<i>Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe</i>	8	0%	0	<i>Sept agents n'ont pas leur examen professionnel. Les agents sont incités à se présenter à l'examen professionnel. Au vu des compétences et des missions d'un agent, il n'est pas envisagé de le nommer.</i>
<i>ANIMATION</i>					
<i>Adjoint territorial d'animation</i>	<i>Adjoint territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe</i>	2	0%	0	<i>Ces deux agents n'ont pas leur examen professionnel. Les agents sont incités à se présenter à l'examen professionnel.</i>
<i>ADMINISTRATIF</i>					
<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	1	0%	0	<i>L'agent n'a pas son examen professionnel.</i>
<i>Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe</i>	2	50%	1	<i>Au vu de leurs parcours professionnels et des CR entretien professionnel, un agent va être nommé au 1^{er} mai 2024. L'autre agent ne sera pas nommé.</i>

RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES »**Critères retenus :**

- ✓ Prendre en compte l'effort de formation et/ou de préparation d'un concours ou d'un examen.
- ✓ Privilégier l'ancienneté dans le grade ou/et dans la collectivité.
- ✓ Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle.
- ✓ Reconnaître l'investissement et la motivation.
- ✓ Mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme.

- ✓ Respecter l'équilibre femme/homme (en fonction de l'effectif du grade).
- ✓ Capacités financières de la commune.
- ✓ Le compte-rendu entretien professionnel annuel.
- ✓ La réponse à un besoin de la collectivité.

CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Délibération n°038/2024 :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil municipal du 2 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 18 mars 2024,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide de,

A l'unanimité,

➤Créer deux postes d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mai 2024.

➤Créer un poste d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2024.

➤Supprimer trois postes d'Adjoint technique territorial Principal de 2^{ème} classe.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Délibération n°039/2024 :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil municipal du 2 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 18 mars 2024,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Entendu l'exposé de Jean-Marc COYEAUD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide de,

A l'unanimité,

➤Créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} mai 2024.

➤Supprimer un poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

Délibération n°040/2024 :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 18 mars 2024

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Donne mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

AVENANT 2 AU MARCHE ASSURANCES – LOT N°5 ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES GRAS SAVOIE/ALLIANZ VIE

En raison de l'augmentation des sinistres et afin d'éviter la résiliation du contrat, le présent avenant a pour objet des modifications au niveau du contrat « Risques Statutaires des agents affiliés à la CNRACL. A compter du 1^{er} janvier 2024 :

-le montant des cotisations est fixé à 6,11% au lieu de 3,35%

Délibération n°041/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°118/2021 en date du 16 novembre 2021 attribuant le marché Assurances lot n°5 - « Assurances des prestations statutaires » avec la Compagnie GRAS SAVOIE/ALLIANZ VIE

Vu le contrat d'assurances n° 417 89A conclu avec GRAS SAVOIE/ALLIANZ VIE,

Vu l'avenant n°1 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2022,

Considérant les changements intervenus dans la nature et/ou la composition des risques assurés et la nécessité de réviser la cotisation afférente aux garanties « Prestations statutaires des agents affiliés à la CNRACL »,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat d'assurances « Prestations statutaires des agents affiliés à la CNRACL » à intervenir avec GRAS SAVOIE/ALLIANZ VIE pour prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 :

-le montant des cotisations est fixé à 6,11%

-le délai de franchise est fixé à 30 jours pour un congé de longue maladie ou congé de longue durée

-le délai de franchise est fixé à 60 jours pour la garantie Accident ou maladie imputable au service.

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est créée dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros.

Toutefois, dans la fonction publique territoriale, contrairement aux deux autres versants de la fonction publique (Etat et hospitalière), cette prime n'est pas versée automatiquement mais nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité prise après avis du comité social territorial (CST) compétent.

Le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 prévoit les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Il est proposé de verser 80% du plafond maximum prévu par les textes.

Jean-Marc COYEAUD explique que la commune n'était pas obligée d'octroyer cette prime mais il s'agit de gratifier les agents et cela semble normal en ces moments difficiles.

Philippe FAGES demande le montant que cela représente pour la Commune.

Jean-Marc COYEAUD répond que le coût est de 39 000€.

Délibération n°042/2024 :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) *Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :*

1. *Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;*
2. *Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;*
3. *Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.*

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) *Sont exclus du bénéfice de cette prime :*

- *les agents contractuels de droit privé ;*
- *les vacataires ;*
- *les apprentis ;*
- *les stagiaires gratifiés ;*
- *les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.*

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (80% du plafond maximum prévu par les textes)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 640€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300	Plafond maximum 560€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160	Plafond maximum 480€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840	Plafond maximum 400€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280	Plafond maximum 320€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600	Plafond maximum 280€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000	Plafond maximum 240€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique à verser avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

► Décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE

Le CCAS est un établissement public géré par un conseil d'administration bien distinct de la Commune avec un budget propre et du personnel.

Certains agents sont rémunérés par la Commune alors qu'ils exercent des missions pour le CCAS et le Foyer Logement.

Il s'agit de la responsable administrative du CCAS, des agents du portage des repas et des agents qui interviennent au Foyer Logement en tant qu'agents de jour.

Le remboursement à la Commune se fait par une opération comptable du budget du CCAS et du Foyer Logement sur le budget de la Commune.

Une convention de mise à disposition de personnel conclue entre la Commune et le CCAS définit les modalités de mise à disposition et les modalités financières. Cette convention est arrivée à terme le 31 décembre 2023.

Il s'agit d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération n°043/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-50 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les articles L.512-6 à L.512-17 et L.516-1 de Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le personnel de la commune mis à disposition du CCAS et du Foyer Logement,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel de la Commune au CCAS et au Foyer Logement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 18 mars 2024,

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Approuve la convention de mise à disposition de personnel de la Commune avec le CCAS et le Foyer Logement.

➤Autorise le Maire à la signer.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 prévoient une indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales. Le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales fait l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5% depuis la dernière instruction, le plafond indemnitaire est fixé à 503,42€ pour 2024.

Il est proposé de verser à M. Timothée LAMBERT, le montant du plafond indemnitaire fixé à 503,42€ au titre de l'année 2024.

Délibération n°044/2024 :

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date 16 février 2023 actualisant le montant maximal de l'indemnité de gardiennage d'église à 503,42€ (gardien résidant dans la commune de l'édifice du culte),

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le Conseil municipal,

- *Décide de verser la somme de 503,42€ au titre de l'indemnité annuelle pour le gardiennage de l'église pour l'année 2024.*
➤ *Dit que celle-ci sera versée à Monsieur Timothée LAMBERT.*

DEMANDES DE SUBVENTION – DOTATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Comme chaque année, la dotation du produit des amendes de police de circulation routière va être répartie entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants détenant la totalité de la compétence en matière de voiries communales. Les opérations éligibles à cette aide doivent être de nature à améliorer la sécurité et la circulation routière en agglomération. Il convient de demander l'octroi de cette subvention afin de réaliser :

-la création d'une jonction douce entre deux chemins doux présents sur la zone des Trunetières. Le coût est estimé à environ 17 076,16 € HT soit 20 491,39 € TTC.

-Le remplacement du plancher bois donnant accès à la médiathèque. La demande d'aide concerne le remplacement d'un plancher bois donnant accès à la médiathèque par une allée en enrobé afin d'endiguer tout risque d'accident.

Ces travaux sont estimés pour l'ensemble du projet à environ 16 055,92 € HT soit 19 267,10 € TTC.

- L'acquisition d'un radar pédagogique mobile et solaire.

Dans un rôle préventif, la commune de la Suze-sur-Sarthe souhaite se doter d'un radar pédagogique mobile afin de responsabiliser les automobilistes sur leur conduite et notamment sur leur vitesse de circulation sur certains axes routiers du territoire.

Dans un rôle d'ingénierie, cette acquisition permettra également à la commune de posséder des données fiables quant à la fréquentation de certaines routes où des réflexions d'aménagement sont actuellement en cours.

Ces travaux sont estimés pour l'ensemble du projet à environ 1 900,00 € HT soit 2 280,00 € TTC.

- Création d'un passage piétons PMR Rue de Picardie.

Cet aménagement routier permettra aux habitants du lotissement des Épinettes et des Hauts de la Prinière, et notamment aux enfants de circuler en sécurité sur la chaussée entre ces deux zones pavillonnaires.

Ces travaux sont estimés pour l'ensemble du projet à environ 2 978,51 HT soit 3 574,21 € TTC.

Délibération n°045/2024 :

Considérant que Monsieur le Préfet se propose de répartir entre les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants la dotation du produit des amendes de police de
Considérant que :

-La création d'une jonction douce entre deux chemins doux présents sur la zone des Trunetières

-Le plateelage du plancher bois donnant accès à la médiathèque.

-L'acquisition d'un radar pédagogique mobile et solaire

*-La création d'un passage piétons PMR Rue de Picardie
sont de nature à améliorer la sécurité et la circulation routière,*

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Pascal BRETON,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- *Sollicite l'attribution d'une subvention au titre de la dotation du produit des amendes de police de sécurité routière.*

AVENANT 1 MARCHÉ DE TRAVAUX
CRÉATION D'UN TOURNE A GAUCHE SUR LA ROUTE DES EPINETTES

Cet avenant concerne des travaux supplémentaires :

- le curage des fossés attenant à l'emprise du projet pour un montant de 2 471,00€ HT soit 2 965,20€
- la réalisation d'une ouverture et fermeture d'une tranchée pour la pose d'un réseau AEP pour la GAEC de Bellefille qui exploite les terres pour un montant de 2 953,80€ HT soit 3 544,56€ TTC.

La pose au réseau AEP nous évite de payer une indemnité dont la commune était redevable du fait que nous lui prenons une emprise sur les terres.

Montant initial du marché public : 166 234,33€ HT

Montant de l'avenant : 5 424,80€ HT soit 3,26%

Nouveau montant du marché public : 171 659,13€ HT

Délibération n°046/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°004/2024 en date du 13 février 2024 attribuant le marché de travaux pour la création d'un tourne à gauche sur la route des Epinettes à l'entreprise COLAS.

Pascal BRETON présente le projet d'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise COLAS ayant pour objet les prestations suivantes :

En plus-value :

- le curage des fossés attenant à l'emprise du projet
- la réalisation d'une ouverture et fermeture d'une tranchée pour la pose d'un réseau AEP

Soit une plus-value de 3,26% ,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Accepte la proposition d'avenant n°1 pour la société COLAS et dont l'incidence financière est une plus-value de 5 424,80€ HT soit 6 509,96€ TTC.

➤Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à l'acte d'engagement à intervenir et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cet avenant.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ARBOR ECOBOIS
POUR LA DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences, tant sur la filière apicole et la sécurité des personnes que sur la biodiversité.

Le SDIS n'intervient plus sur la destruction des nids sauf en cas de risque pour la sécurité immédiate des personnes (ex : nids proches des écoles, crèches). En dehors de ces cas d'urgence, le coût des interventions est à la charge du propriétaire du terrain sur lequel le nid est implanté. Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. Or, lutter collectivement contre le frelon asiatique est indispensable pour enrayer son expansion rapide. Face au caractère invasif du frelon asiatique et aux risques qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, il est proposé de soutenir financièrement la destruction des nids à hauteur de 50% de l'intervention plafonné à 100€.

En 2019, la commune a signé une convention avec ARBOR ECOBOIS une entreprise spécialisée garantissant des interventions respectueuses de l'environnement et proposant des tarifs corrects pour intervenir sur la destruction des nids.

Lorsque le nid est situé sur une propriété privée, le particulier concerné prend contact avec la Commune, le référent de la Commune va identifier le type de nid et fait intervenir la société Arbor Ecobois en cas de frelons asiatiques. La société établit une double facturation au particulier et à la commune.

En 2023, 7 habitants ont bénéficié de la prise en charge de la moitié de leur facture de destruction de nids de frelons asiatiques, soit pour la commune, un coût de 279€.

Le tarif proposé pour une intervention simple est de 72€ et peut aller jusqu'à 190€ pour l'intervention sur un nid entre 15 et 20 mètres de hauteur.

Sur le secteur public pris en charge entièrement par la commune. Arbor Ecobois est également intervenu sur 2 lieux publics.

La convention est arrivée à échéance, il est proposé de la prolonger pour l'année 2024.

Alexandra LEVOYE rappelle qu'on doit mettre les prestataires en concurrence.

Patrick LUSSEAU indique que d'autres sociétés nous ont proposé leur service mais nous nous interrogeons sur le niveau de compétence.

Délibération n°047/2024 :

Vu l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère particulièrement invasif de l'espèce vespa velutina, communément dénommée frelon asiatique,

Considérant le danger que représente cette espèce pour les abeilles mais également pour la population,

Considérant le risque qu'une telle prolifération fait peser sur la biodiversité,

Afin de participer à la lutte collective contre les frelons asiatiques dont le frein principal est le coût de la destruction des nids,

Après avis de la commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Patrick LUSSEAU,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤Approuve la convention de partenariat avec Arbor Ecobois pour la destruction des frelons asiatiques.

➤Dit que la Commune prendra en charge 50% du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal avec un montant plafonné à 100€.

➤Dit que cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatiques et que la société Arbor Ecobois ait été missionnée par l'agent référent de la Commune.

**CONVENTION DE PARTENARIAT COMITE DES FETES
SOIREE COCHON GRILLÉ**

Il est proposé un partenariat pour l'organisation de la soirée cochon grillé avec le Comité des Fêtes qui a eu lieu le 1^{er} juin sur le port. Il est convenu de partager les frais d'animation et le parquet avec le Comité des Fêtes.

Le Comité des Fêtes règle la totalité des frais, la Commune verse une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes correspondant à la moitié des frais du concert (animateurs, danseurs, Guso, Sacem, location du parquet). Pour ce faire, il convient de conclure une convention de partenariat.

Jean-Claude GEORGES ne participe pas au vote

Délibération n°048/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Comité des Fêtes a organisé une soirée « Cochon grillé » le 1er juin 2024,

Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, marchés » réunie le 18 mars 2024,

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤*Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité des Fêtes de La Suze concernant l'organisation et la gestion de la soirée « Cochon grillé » le 1^{er} juin 2024.*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE RAOUL PICHON A L'ASSOCIATION GÉNÉALOGIE PASSION HISTOIRE

L'association Généalogie Passion Histoire a pour objet de faire connaitre la généalogie et aider les jeunes et les moins jeunes à découvrir leurs racines et l'histoire. Les membres feront connaître leur passion aux néophytes et s'engagent à les assister dans leurs recherches, à leur rappeler les liens entre généalogie et histoire. Cette association a besoin d'une salle pour ses activités.

Il est proposé de lui mettre à disposition gracieusement la salle Raoul Pichon les 2^{ème} et 4^{ème} mercredi de chaque mois et tous les samedis de 8h30 à 13h y compris pendant les congés scolaires. Il convient d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition de la salle avec l'association.

Délibération n°049/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, stipulant que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Vu la demande de l'association « Généalogie Passion Histoire » pour disposer d'une salle pour son activité de généalogie,

Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales,

Marchés » réunie le 18 mars 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

➤*Approuve la convention de mise à disposition de la salle Raoul Pichon à l'association « Généalogie Passion Histoire ».*

➤*Autorise le Maire à la signer.*

CONVENTION DE PARTENARIAT LA SUZE EN LUMIERE SPECTACLES SON ET LUMIERE

En 2016, la commune a souhaité programmer un Son et lumière sur la commune afin de créer une dynamique avec la population, des liens intergénérationnels et sociaux autour d'un même projet et ainsi de promouvoir la commune.

L'association La Suze en Lumière a été créée pour organiser, mettre en place et gérer cet événement.

La commune souhaite continuer ce partenariat à l'occasion de ce 3^{ème} opus du Son et lumière les 29,30 et 31 août 2024 sur le Port de La Suze sur Sarthe.

La Commune verse une subvention de 2 000€ déjà inscrite dans le tableau des subventions et s'engage, si déficit constaté de l'association, à verser une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 3 000€ sur présentation du bilan financier avec factures justificatives.

La convention de partenariat vise à fixer les engagements de chacune des parties.

Maïté REQUENA-CARRE ne participe pas au vote

Délibération n°050/2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation et la gestion des spectacles Son et Lumière des 29,30 et 31 août 2024,

Vu l'avis de la Commission « Communication, Culture, Médiathèque, Fêtes communales, marchés » réunie le 18 mars 2024,

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 avril 2024
Ayant entendu l'exposé de Caroline ROTON-VIVIER,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

mis en ligne le 29 mai 2024

➤ Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec La Suze en Lumière concernant l'organisation et la gestion des spectacles Son et Lumière des 29, 30 et 31 août 2024.

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

La Fondation du Patrimoine peut participer, après convention de partenariat pour un projet communal retenu, à la sauvegarde et restauration du patrimoine bâti comme les moulins, longères, petits manoirs, fours, fuires, fermes, lavoirs, chapelle, immeubles de caractère, porches, murs de clôtures etc. L'adhésion à la Fondation du Patrimoine s'élève à 500 € pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Emmanuel D'AILLIERES explique qu'il est intéressant d'adhérer à la Fondation car elle peut apporter une aide importante en cas de gros travaux tels que la réfection de la toiture de l'église. Annick SEPTSAULT demande si l'aide de la Fondation du Patrimoine peut être sollicitée pour le calvaire de la rue du 8 mai.

Emmanuel D'AILLIERES répond que le coût des travaux n'est pas assez important.

Délibération n°051/2024 :

Considérant l'intérêt de la commune à trouver des aides participant au financement de la sauvegarde et restauration de son patrimoine bâti,

Après avis de la Commission « Finances, Administration Générale, Activités économiques et touristiques » réunie le 25 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

➤ Décide d'adhérer à la Fondation du Patrimoine pour 500 euros au titre de l'année 2024.

DECISIONS DU MAIRE

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :

Numéro décision	Propriétaire	Adresse	Numéro des parcelles	Droit de préemption exercé	
				Oui	Non
011-2024	BONDOUX Frédérique	11 Place du Marché	AD193/AD534		X
012-2024	JACQUET Lionel	6 rue des Hauts Jardins	AT139		X
013-2024	GACHE Anne-Marie	5018 rue de la Charlotte	AD618		X
015-2024	FOUCHIER HIDOUS Françoise	49 rue des Vergers	AB459		X
016-2024	ESNAULT Laetitia	8 rue des Cèdres	AC312		X

017-2024	COLLARD Vivien	7 rue d'Anjou	AT55		X
018-2024	DERVELLOIS Huguette	61 rue des Vergers	AP27		X
019-2024	MDB PROPERTIES	31 Grande rue	AD195/AD196		X
020-2024	HERVE Isabelle	29 et 29B Grande Rue	AS342/AS343		X
021-2024	GUILLOU Noel	8 route de voivres	AH226/AH293		X
022-2024	MAUDUIT Brigitte	7 rue Alphonse Allain	AC306		X
023-2024	LALANDE Daniel	12 rue des Ormeaux	AD255		X
024-2024	PERRIER Steven	3 rue du Fg Saint Michel	AE156		X
025-2024	MDB PROPERTIES	29 B Grande Rue	AD194		X
026-2024	SOFIAL	43 Rue des Muriers	AW279		X
027-2024	SOFIAL	52 Rue des Muriers	AW260		X

Décision du Maire n°014-2024 : Achat d'un véhicule Dacia Spring - L'offre de GEMY LE MANS-RENEW a été retenue pour l'acquisition d'un véhicule de marque DACIA et de type FIRST CONFORT PLUS – ELECTRIQUE pour un montant de 11 672,09 HT / 14 003,76 euros TTC.

Décision du Maire n°028-2024 : Achat d'un véhicule C3 - L'offre de GEMY LE MANS - SPORTICAR a été retenue pour l'acquisition d'un véhicule de marque CITROEN et de type C3 PURE TECH pour un montant de 11 759,43 HT / 11 807,76 euros TTC.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Conseils Municipaux : Mardi 28 mai 2024, Mardi 2 juillet 2024

Commission Finances : Vendredi 17 mai 2024, Lundi 24 juin 2024

Elections européennes : Dimanche 9 juin 2024

Nombre de demandeurs d'emploi :

	Nombre de demandeurs d'emploi	Hommes	Femmes
01/01/2023	226	99	127
01/02/2023	232	100	132
01/04/2023	223	100	123
01/06/2023	220	97	123
01/09/2023	244	109	135
01/11/2023	243	108	135
01/01/2024	234	107	127
01/03/2024	234	115	119

Construction des 2 terrains de foot 5 : Le montant des travaux est estimé à 307 000€. Le plan de financement prévoyait une subvention de l'Agence nationale du Sport de 175 598,30€ et une subvention du Fonds d'Aide au Football Amateur de 60 000€, soit un total de 235 598,30. Suite à la décision de ces 2 instances, la commune recevra 120 000€. Le projet est donc abandonné.

Sabrina BRETON informe l'assemblée qu'une action aura lieu lundi 8 avril 2024 devant l'école des Châtaigniers à 8h30 pour manifester contre la fermeture d'une classe. Lundi 8 avril 2024, France 3 vient faire un reportage sur le projet Radio de l'école Renardière qui transmettra du 8 au 12 avril 2024.

Philippe FAGES demande où en est le recrutement des policiers municipaux.

Emmanuel D'AILLIERES répond que nous sommes toujours à la recherche, nous attendons des retours suite à des entretiens.

Delphine DELAHAYE informe que le Conseil Municipal Jeunes organise une collecte au profit du refuge Molosses Land samedi 20 avril 2024 le matin devant Carrefour Express, Netto, Super U et Aldi.

Caroline ROTON-VIVIER souhaite relancer l'association des commerçants en invitant les commerçants à un temps d'échanges en juin.

La Séance est levée à 22h13

La secrétaire de séance

Caroline ROTON-VIVIER

Le Maire

Emmanuel D'AILLIERES



